

Comment arrêter une ordonnance d'expulsion pour non-paiement du loyer

Payez le montant total que vous devez selon l'ordonnance

Si vous payez le montant total que vous devez selon l'ordonnance d'expulsion avant que le Bureau du shérif vous expulse, l'ordonnance d'expulsion est annulée. Vous pouvez payer la somme à votre locateur ou à la Commission. Si votre ordonnance d'expulsion est annulée, cela signifie que vous ne pouvez être expulsé et que vous pouvez rester dans votre logement.

Cependant, si vous désirez que la Commission rende une ordonnance indiquant que vous pouvez rester dans votre logement, **vous devez effectuer le paiement nécessaire, puis déposer une motion auprès de la Commission.** Si vous effectuez le paiement nécessaire, l'ordonnance que la Commission rend à la suite de votre motion constitue une preuve que vous avez payé le montant total que vous devez payer pour rester dans le logement et indique au Bureau du shérif de mettre fin à votre expulsion.

Les renseignements sur le paiement que vous devez effectuer pour annuler votre ordonnance d'expulsion se trouvent dans l'ordonnance d'expulsion. Celle-ci vous indique la somme que vous devez payer **avant** la date à laquelle votre locateur peut déposer l'ordonnance d'expulsion auprès du Bureau du shérif. Toutefois, si vous effectuez le paiement **après** cette date en vue d'arrêter votre expulsion, vous devez payer le montant total que vous devez selon l'ordonnance d'expulsion, plus tout autre loyer échu.

Étape 1 : Remplissez la motion et l'affidavit

Vous devez remplir au complet la motion et l'affidavit ci-joint. Si vous ne fournissez pas tous les renseignements demandés, la Commission **n'acceptera pas** votre motion.

Étape 2 : Attestez sous serment ou solennellement l'affidavit

Vous devez jurer ou attester solennellement que les renseignements qui figurent dans l'affidavit sont véridiques. La personne devant laquelle vous devez faire cette déclaration est un notaire ou un commissaire aux serments.

Dans beaucoup de ses bureaux, la Commission a du personnel qui peut faire prêter serment. Certains membres du personnel des bureaux de ServiceOntario peuvent également faire prêter serment.

Étape 3 : Déposez la motion

Déposez la motion et l'affidavit ci-joint auprès d'un bureau de la Commission. Il n'y a pas de frais pour le dépôt d'une motion auprès de la Commission. Vous pouvez déposer ces documents en personne dans n'importe quel bureau de la Commission ou les envoyer par télécopieur, par messenger ou par la poste. Vous pouvez également déposer ces documents dans de nombreux bureaux de ServiceOntario.

Important : Si vous avez des documents prouvant que vous avez effectué ces paiements (p. ex. des reçus de votre locateur), veuillez aussi déposer une copie de ces documents.

Comment arrêter une ordonnance d'expulsion pour non-paiement du loyer (suite)

Que se passera-t-il ensuite?

Cela dépend du moment où vous avez effectué les paiements.

Si vous pensez que vous avez tout payé avant que votre locateur ait déposé l'ordonnance d'expulsion auprès du Bureau du shérif afin de la faire exécuter :

- un membre de la Commission rendra une décision concernant votre motion sans tenir d'audience;
- ensuite, la Commission vous enverra et enverra à votre locateur une ordonnance indiquant si l'ordonnance d'expulsion est annulée ou non.

Important : La Commission enverra l'argent que vous avez payé à votre locateur même si le membre décide que vous n'avez pas payé un montant suffisant ou que n'avez pas payé à temps.

Si vous avez payé le montant après la date à laquelle le locateur pouvait déposer l'ordonnance d'expulsion auprès du Bureau du shérif afin de la faire exécuter :

- la Commission fixera une audience et vous remettra une copie de vos documents ainsi qu'un Avis d'audience;
- vous devrez ensuite remettre à votre locateur, avant l'audience, une copie de votre motion et affidavit ainsi que de l'Avis d'audience (pour des précisions à ce sujet, consultez la section des Renseignements importants de la formule de motion);
- une audience aura lieu devant un membre de la Commission qui prendra une décision concernant votre motion;
- la Commission vous enverra et enverra à votre locateur une ordonnance indiquant si l'ordonnance d'expulsion est annulée ou non.

Important : Pendant l'audience, le membre de la Commission peut ordonner que vous payiez à la Commission toute somme supplémentaire que votre locateur a payée au Bureau du shérif pour vous faire expulser. Si le membre ordonne ce paiement et que vous ne payez pas la somme au plus tard à la date figurant dans l'ordonnance, votre ordonnance d'expulsion **ne sera pas** annulée et vous pourriez être expulsé même si vous avez payé tout le reste de l'argent que vous devez à votre locateur.

La Commission ne peut annuler votre ordonnance d'expulsion si...

- le Bureau du shérif vous a déjà expulsé, ou;
 - vous avez déjà quitté votre logement, ou;
 - pendant cette convention de location avec le locateur, vous avez déjà déposé une motion en annulation d'une ordonnance d'expulsion et vous avez effectué un ou plusieurs de vos paiements **après** la date à laquelle votre locateur pouvait déposer l'ordonnance d'expulsion auprès du Bureau du shérif pour la faire exécuter.
-



Motion en annulation d'une ordonnance d'expulsion pour arriéré de loyer présentée par le locataire

Dans l'affaire entre :

Numéro de dossier: -

Nom du locataire :	Nom du locateur :
Adresse du logement locatif :	

Je soussigné(e), _____, demande à la Commission de la location immobilière d'annuler l'ordonnance _____, datée du _____.

Je présente cette motion parce que j'ai payé le montant intégral requis pour rendre nulle cette ordonnance.

Renseignements importants

1. Si votre motion doit faire l'objet d'une audience, la Commission vous donnera un avis d'audience. Vous devez remettre à votre locateur une copie de votre motion et de votre affidavit ainsi qu'une copie de l'avis d'audience, au moins 48 heures avant l'audience.

Après avoir remis ces documents à votre locateur, vous devez déposer un certificat de signification auprès de la Commission qui indique comment et quand vous avez donné ces documents à votre locateur.

2. Le fait de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans un document déposé auprès de la Commission de la location immobilière constitue une infraction à la *Loi sur la location à usage d'habitation*.
3. Si vous avez des questions, vous pouvez appeler la Commission de la location immobilière au **416-645-8080** ou, sans frais, au **1-888-332-3234**, ou visiter le site Web de la Commission à **www.CLI.gov.on.ca**

Renseignements sur la signature :

Locataire Représentant

Prénom

Nom de famille

N° de téléphone (jour)

()

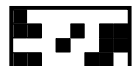
Signature

Date (jour/mois/année)

La Commission de la location immobilière recueille les renseignements personnels demandés dans cette formule aux termes de l'article 185 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*. Ces renseignements seront utilisés pour décider des requêtes en vertu de la Loi. Une fois la requête déposée, tous les renseignements peuvent être rendus publics. Si vous avez des questions concernant la cueillette de renseignements, vous pouvez communiquer avec le préposé au service à la clientèle au **416-645-8080** ou, sans frais d'interurbain, au **1-888-332-3234**.



Delivery Method: In Person Mail Fax Courier Email F L





AFFIDAVIT CONCERNANT LA MOTION D'UN LOCATAIRE

Numéro de dossier: -

Je, _____, de la cité/ville/municipalité de _____, jure
ou affirme solennellement ce qui suit :

J'ai effectué les paiements suivants afin d'annuler l'ordonnance d'expulsion me concernant :

Montant du paiement	Date du paiement	Paiement fait à : (indiquer le ou les noms)	Méthode de paiement (espèces, chèque, chèque certifié, mandat, etc.)

Fait sous serment (ou attesté solennellement) devant moi à _____

de _____, ce _____ jour de/d' _____, 20 _____.

Signature du commissaire

Signature du locataire

For Office Use Only:

Delivery Method:

In Person

Mail

Fax

Courier

Email

FL

52011

